

Mots-clés :

1. Discipline – Diligence – Défauts répétés de réponse aux interpellations des clients – Grief établi – Suspension de trente jours avec sursis conditionnel.
2. Discipline – Respect dû aux autorités ordinales – Défaut de réponse aux interpellations du bâtonnier – Grief établi – Circonstances atténuantes – Suspension de trente jours avec sursis conditionnel.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline des avocats des Barreaux
du ressort de la Cour d'appel de Liège

CD 2026-02

Sentence du 24 juin 2026

S E N T E N C E

EN CAUSE DE : **Maître {{Ursanne}}**, avocate au Barreau du Luxembourg ,
...

Comparaissant personnellement

Vu la convocation à comparaître adressée à Maître {{Ursanne}} sous pli recommandé du 20 avril 2026 pour l'audience du 6 mai 2026.

Vu le procès-verbal de l'audience du 6 mai 2026, dont il ressort essentiellement que :

- Maître {{Ursanne}} a comparu personnellement ;
- elle n'a pas sollicité le huis clos et a déclaré ne récuser aucun membre du Conseil de discipline ;
- Monsieur le Bâtonnier du Barreau du Luxembourg, Maître Damien PONCELET, et Monsieur le Bâtonnier Frédéric GAVROY, enquêteur, ont été entendus en leur rapport ;
- Maître {{Ursanne}} a été entendue en ses moyens de défense ;
- le Conseil de discipline a pris le dossier en délibéré et fixé la date du prononcé de la sentence au 24 juin 2026.

Vu le dossier disciplinaire ;

a mis en forme : Droite : 0,63 cm



A/ Recevabilité des poursuites

Par courrier recommandé du 12 février 2025, notifié le 17 février 2025, le Bâtonnier du Barreau du Luxembourg a informé Maître {{Ursanne}} de sa décision d'ouvrir d'office une enquête disciplinaire à son égard, en application de l'article 458 du Code judiciaire, pour les griefs suivants : absence non justifiée à une convocation du Bâtonnier du 9 janvier 2025 pour audition le 14 janvier 2025, défaut de se conformer aux obligations de l'article 1.2 du Code de déontologie.

Le Bâtonnier a, le 25 mars 2025, sollicité la désignation de Monsieur le Bâtonnier Frédéric GAVROY en qualité d'enquêteur, désignation intervenue par courrier du 9 avril 2025, Maître {{Ursanne}} en ayant été avisée le même jour.

Après la poursuite de l'enquête, et en l'absence de réaction suffisante de Maître {{Ursanne}} aux interpellations ordinales, le Bâtonnier du Barreau du Luxembourg a, par courrier recommandé du 24 février 2026, saisi le Président du Conseil de discipline des avocats du ressort de la Cour d'appel de Liège, en vue de son renvoi devant le Conseil de discipline.

Le dossier disciplinaire ainsi constitué a été inventorié et communiqué au Conseil de discipline.

Il s'ensuit que les poursuites disciplinaires introduites à l'encontre de Maître {{Ursanne}} sont recevables.

B/ L'objet de la convocation

La convocation à l'audience du 6 mai 2026 est fondée sur les faits détaillés dans la décision du Bâtonnier du Barreau du Luxembourg d'ouvrir une enquête disciplinaire le 12 février 2025, complétée par le rapport d'enquête disciplinaire du 4 mai 2026 et par la saisine du Conseil de discipline du 24 février 2026.

Ces faits sont de nature à constituer, au sens des articles 455 et 456 du Code judiciaire, des atteintes à l'honneur de l'Ordre et aux principes de dignité, de probité, de délicatesse, de loyauté, de diligence, de respect de la confraternité et des autorités ordinales, tels que rappelés notamment à l'article 456 du Code judiciaire et à l'article 1.2 du Code de déontologie.

D/ Les faits

1. Sur les manquements dans les dossiers de clients et correspondants

a mis en forme : Droite : 0,63 cm



a) Dossier P.

Le 22 octobre 2024, la compagnie d'assurances P. a saisi le Bâtonnier du Barreau du Luxembourg d'un dossier confié à Maître {{Ursanne}}, en indiquant être sans nouvelles de celle-ci depuis le 14 octobre 2021.

Le Bâtonnier a interpellé Maître {{Ursanne}} le 4 novembre 2024, puis lui a adressé un premier rappel le 26 novembre 2024 et un deuxième rappel circonstancié le 11 décembre 2024, sans obtenir de réponse.

En dépit de ces interpellations, Maître {{Ursanne}} est demeurée en défaut de diligence et de communication à l'égard de la compagnie d'assurances et du Bâtonnier.

b) Dossier SPF ...

Le SPF ... a saisi le Bâtonnier, le 13 novembre 2024, d'un dossier confié à Maître {{Ursanne}}, en se plaignant d'un défaut de communication et de liquidation des intérêts civils malgré plusieurs rappels.

Dans ce dossier, le Bâtonnier a adressé à Maître {{Ursanne}} plusieurs courriers, notamment les 21 novembre 2024, 16 décembre 2024, 9 janvier 2025, 29 janvier 2025, 12 février 2025, 6 mars 2025, 26 mars 2025 et 8 décembre 2025, lui enjoignant de répondre au SPF ... et de régulariser la situation, sans qu'elle ne s'exécute dans les délais impartis.

Malgré l'engagement pris devant l'enquêteur de faire diligence et de tenir informés la cliente et son assureur, Maître {{Ursanne}} n'a pas justifié d'un suivi effectif et complet du dossier dans un délai raisonnable.

c) Dossier M.

Le 19 décembre 2024, le Bâtonnier a été saisi par Madame M., cliente de Maître {{Ursanne}} dans un dossier familial, laquelle se plaignait de n'avoir reçu aucune réponse de sa part depuis environ trois mois, alors que sa situation était décrite comme précaire.

Le Bâtonnier a interpellé Maître {{Ursanne}} le 9 janvier 2025, puis, en l'absence de réponse, lui a adressé un rappel le 29 janvier 2025 en lui laissant un ultime délai au 7 février 2025, avant de notifier l'ouverture d'une enquête disciplinaire par courrier recommandé du 12 février 2025.

Malgré ces démarches, Maître {{Ursanne}} n'a pas répondu dans les délais impartis, ce qui a conduit Madame M. à changer d'avocat.

d) Dossier K.

Dans le dossier de Madame K., actuellement conseillée par Maître C., le Bâtonnier a adressé à Maître {{Ursanne}} plusieurs courriers les 9 janvier 2025, 29 janvier 2025, 12 février 2025, 5

a mis en forme : Droite : 0,63 cm



mars 2025 et 26 mars 2025, lui enjoignant notamment de communiquer le dossier à son successeur.

Maître {{Ursanne}} a finalement remis le dossier à Maître C. le 6 mai 2025, après un retard qu'elle a elle-même reconnu devant l'enquêteur.

2. Sur le dossier B.

Le 13 novembre 2023, le Bâtonnier a été saisi par Monsieur B., qui invoquait plusieurs manquements de Maître {{Ursanne}} ayant conduit, selon lui, à un préjudice de l'ordre de 9.000 euros.

Le Bâtonnier a interpellé Maître {{Ursanne}} le 21 novembre 2023, sans réponse.

Le 6 mars 2024, le Bâtonnier a été à nouveau saisi par Monsieur B., puis, le 5 mars 2025, de la demande de ce dernier de disposer des coordonnées de la police d'assurance de Maître {{Ursanne}} afin de mettre en cause sa responsabilité professionnelle, ce qui a entraîné de nouvelles interpellations de la part du Bâtonnier, restées sans suite adéquate.

3. Sur les manquements à l'égard des autorités ordinales

Par courrier du 9 janvier 2025, le Bâtonnier a convoqué Maître {{Ursanne}} à son cabinet pour le 14 janvier 2025 à 9h15. Aucune réaction écrite n'a été enregistrée avant cette audition et Maître {{Ursanne}} ne s'est pas présentée, sans justification.

Face à l'absence de réponse dans les différents dossiers, le Bâtonnier a adressé à Maître {{Ursanne}} de nombreux rappels et mises en demeure, notamment les 29 janvier 2025, 26 mars 2025, 20 février 2025, 8 décembre 2025 et 18 décembre 2025, en l'avertissant expressément des conséquences disciplinaires et professionnelles de la persistance de ses manquements.

Désigné enquêteur, Monsieur le Bâtonnier Frédéric GAVROY a convoqué Maître {{Ursanne}} pour audition le 2 septembre 2025, après deux demandes de contact restées sans réponse. Maître {{Ursanne}} ne s'est pas présentée à cette audition.

Maître {{Ursanne}} a, par la suite, expliqué son absence par une erreur de vérification de son agenda, tout en s'engageant à être présente à l'audition du 6 octobre 2025 et à préparer un compte rendu, engagement qui n'a pas été suivi d'effet complet.

En dépit de ces multiples interpellations, Maître {{Ursanne}} a persisté, sur une période prolongée, à ne pas répondre ou à répondre tardivement aux autorités ordinales, et à ne pas se présenter à certaines convocations, sans excuse préalable valable.

4. Sur la position de Maître {{Ursanne}}

a mis en forme : Droite : 0,63 cm



Lors de son audition du 6 octobre 2025 devant l'enquêteur, Maître {{Ursanne}} a reconnu un manque de diligence dans le traitement de plusieurs dossiers, évoquant notamment une incapacité de travail entre le 25 décembre 2024 et le 31 mars 2025, ainsi que l'absence prolongée puis la mise à la retraite de sa secrétaire.

Elle a admis des retards et un défaut de communication à l'égard de ses clients, de confrères et de la compagnie d'assurances, tout en s'engageant à clôturer certains dossiers, à transmettre les dossiers à de nouveaux conseils et à effectuer les paiements nécessaires, notamment au profit du SPF Intérieur.

Toutefois ces engagements n'ont été que partiellement et tardivement exécutés, comme il ressort des rapports du Bâtonnier et de l'enquêteur.

E/ Appréciation

Il résulte de l'ensemble des pièces du dossier, des rapports du Bâtonnier et de l'enquêteur, ainsi que des déclarations de Maître {{Ursanne}}, que celle-ci :

- a manqué, de manière répétée et sur une période prolongée, à son devoir de diligence et de suivi des dossiers de ses clients et correspondants, en s'abstenant de répondre dans un délai raisonnable aux demandes d'informations et aux rappels qui lui étaient adressés ;
- a omis de communiquer en temps utile les dossiers à ses successeurs, compromettant ainsi la bonne défense des intérêts de ses clients ;
- a négligé de répondre aux courriers et injonctions du Bâtonnier, malgré de nombreux rappels et l'ouverture d'une enquête disciplinaire ;
- ne s'est pas présentée à plusieurs convocations du Bâtonnier et de l'enquêteur, sans s'en excuser préalablement de manière adéquate.

Ces comportements caractérisent des manquements graves aux obligations de loyauté, de diligence, de respect de la confraternité et de respect des règles et autorités professionnelles, telles que consacrées par l'article 1.2 du Code de déontologie, ainsi qu'une atteinte au principe de dignité inscrit à l'article 456 du Code judiciaire.

Les difficultés de santé et les problèmes d'organisation interne invoqués par Maître {{Ursanne}}, s'ils peuvent être pris en considération comme éléments de contexte, ne sauraient justifier ni excuser la répétition et la persistance des manquements constatés, en particulier à l'égard des autorités ordinales et de clients en situation de vulnérabilité.

Maître {{Ursanne}} a toutefois reconnu ses manquements, exprimé des regrets et pris certains engagements de régularisation, dont une partie a été exécutée, ce qui peut être retenu comme circonstance atténuante.

a mis en forme : Droite : 0,63 cm



Compte tenu de la nature répétée des infractions, de leur impact sur plusieurs clients et sur l'autorité de l'Ordre, mais également des éléments personnels invoqués et des engagements pris, il y a lieu de prononcer une sanction de suspension de 30 jours assortie d'un sursis intégral, subordonné à une obligation de suivi concret des dossiers ayant donné lieu aux plaintes.

Il y a dès lors lieu de dire les préventions établies et de faire application de l'article 460 du Code judiciaire.

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré, le Secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération, conformément à l'article 457, §5 du Code judiciaire,

Le Conseil de discipline,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 460 du code judiciaire,

Dit les poursuites recevables.

Dit les préventions établies.

Condamne Maître *Ursanne* à une suspension du Tableau des avocats du Barreau du Luxembourg pour une période de 30 jours.

Ordonne le sursis pour la totalité de cette peine, pendant un délai d'épreuve de 3 ans, à la condition qu'elle communique au Bâtonnier des avocats du Barreau du Luxembourg, pour le 30 octobre 2026 au plus tard, un rapport relatif au suivi qu'elle a réservé aux demandes formulées par les clients qui ont exprimé une plainte.

Réserve à statuer quant à sa contribution aux frais occasionnés par l'enquête et l'instruction d'audience.

La présente sentence est prononcée en audience publique le 24 juin 2026 par le Conseil de discipline des avocats des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de LIEGE, composé de :

- **Monsieur le Bâtonnier Arnaud DESTEXHE**, président de chambre,
- **Monsieur le Bâtonnier Jean-Luc ROBERT**, assesseur,

a mis en forme : Droite : 0,63 cm



- **Maître Isabelle SOHET**, assesseur,
- **Maître Jean-Marc BOUILLON**, assesseur,
- **Maître Julie BOCKOURT**, assesseur,
- En présence de **Maître José MAUSEN**, secrétaire.

a mis en forme : Droite : 0,63 cm